

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2019 –60-

Pétitionnaire : Club Alpin Français Lourdes-Cauterets
Adresse : 1 Place de la République « Le Lavedan » 65100 LOURDES
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 21 février 2019 par Monsieur Christian Peyrède, responsable de la Commission Refuges du CAF

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français section Lourdes-Cauterets à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 1^{er} mars 2019 et 19 mars 2019
- Point de départ : parking du Puntas
- Point d'arrivée : refuge des Oulètes de Gaube
- Objet du survol : ouverture du refuge le 1^{er} mars 2019 et approvisionnement du refuge en vivres pour la saison hivernale le 19 mars 2019
- Nombre de rotations : 1 rotation le 1^{er} mars 2019 et 10 rotations le 19 mars 2019

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir Marc Empain, chef du secteur de la vallée de Cauterets du Parc national des Pyrénées.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et préconisations en aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité. Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

- Préconisations pour le trajet d'approche en aire optimale d'adhésion du parc national (suivre tracé sur la carte ci-dessous) :

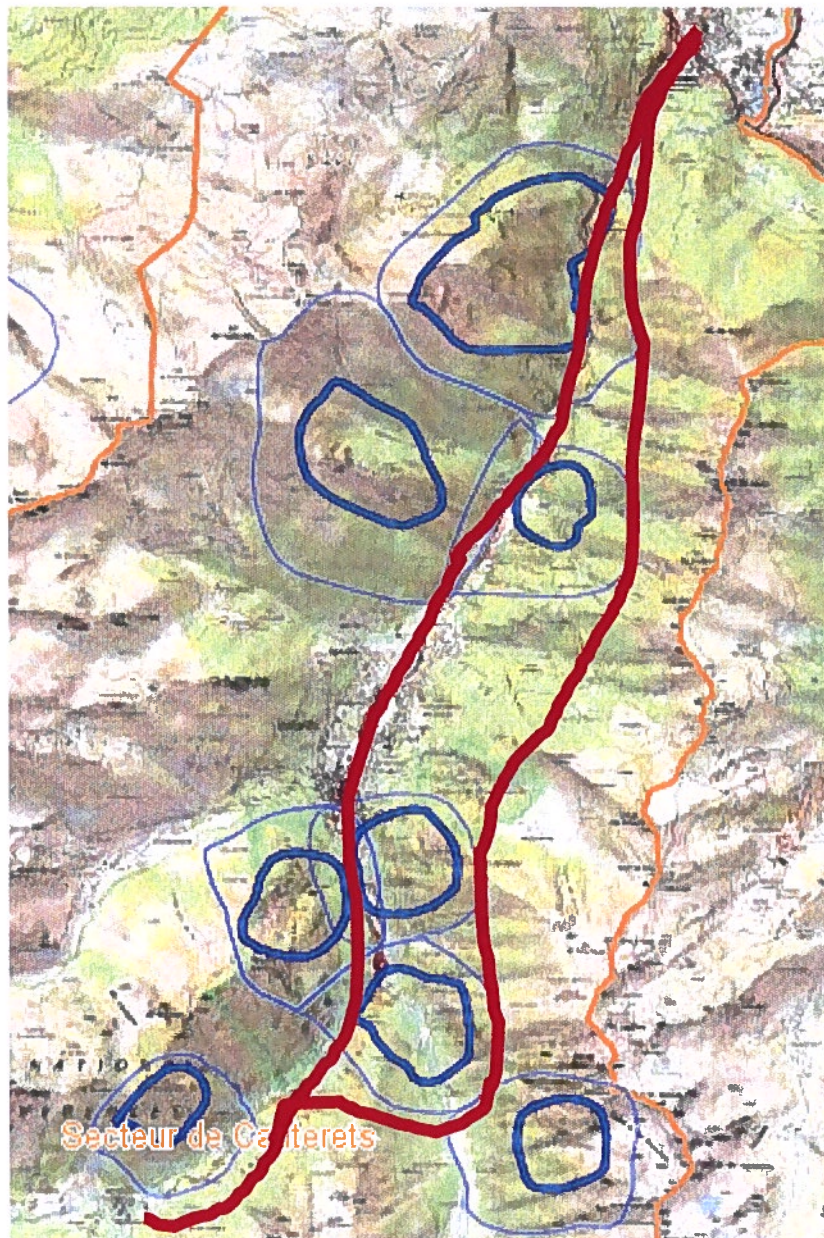
La DZ du Puntas est située en bordure d'une ZSM potentiellement occupée. Une attention particulière est donc demandée lors des phases d'atterrissage et de décollage. L'évitement de la ZSM est impératif.

Comme précédemment, le pétitionnaire veillera à éviter le survol à proximité des zones des lisières forestières et des barres rocheuses (>300m).

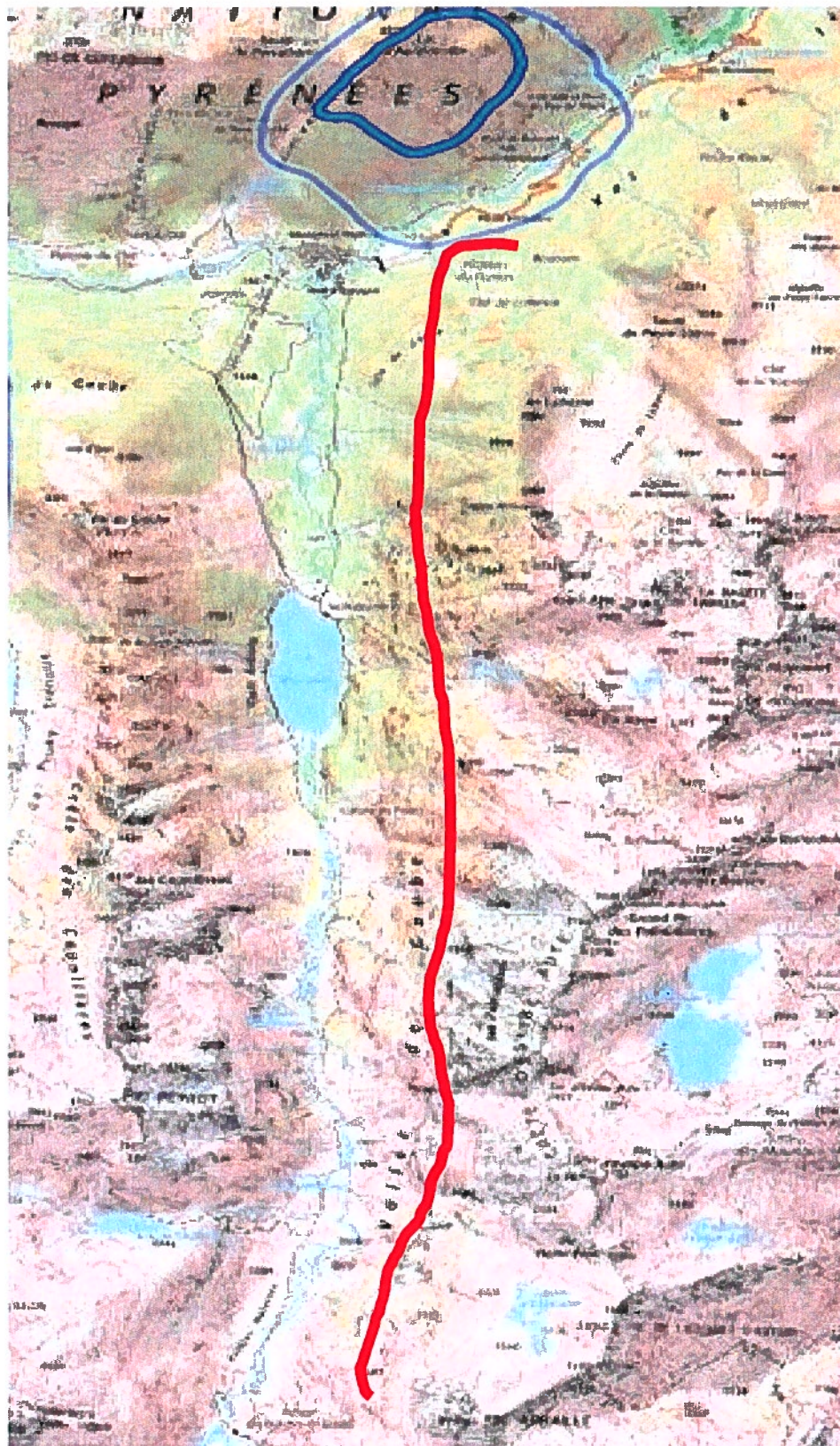
L'activation de ces ZSM ne sera effective qu'à partir du 1^{er} mars. Ne sachant pas à l'heure actuelle quelles aires seront occupées, il est recommandé, pour limiter les risques de dérangement, de choisir une trajectoire de vol la plus haute possible (>>100m sol), en contournant les ZSM ou a minima en effectuant le survol dans l'axe de la vallée. Par ailleurs, il est préférable d'éviter les survols à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses.

Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure (ZSM) susvisées ou en cas de survol ne pouvant les éviter, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).

- Sur la zone cœur du parc national :
 - le pétitionnaire veillera à éviter la ZSM active d'Auribareille ainsi que le survol à proximité des zones des lisières forestières et des barres rocheuses (>300m) (suivre le tracé sur carte ci-dessous) :



- La DZ du Puntas est située en bordure d'une ZSM potentiellement occupée. Une attention particulière est donc demandée lors des phases d'atterrissage et de décollage. L'évitement de la ZSM est impératif (suivre le tracé rouge sur carte ci-dessous). Comme précédemment, le pétitionnaire veillera à éviter le survol à proximité des zones des lisières forestières et des barres rocheuses (>300m)



Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef de secteur de Cauterets du Parc national des Pyrénées (Marc Empain : pnp.empain@espaces-naturels.fr / 06 84 78 69 74).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 25 février 2018

Marc TISSEIRE


Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

